

DSNR 03/0459

**Monsieur le directeur de l'établissement  
COMURHEX**

BP 29  
26 701 - PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 28/04/2003

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
COMURHEX (INB 105)  
Inspection n° 2003-620-02  
Gestion des déchets

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 17 avril 2003 sur le site du Tricastin sur le thème cité en objet.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection a permis de constater des écarts entre la dernière version de l'étude déchets de Comurhex (septembre 2002) et le référentiel réglementaire et ses documents associés (arrêté du 31/12/99, guide d'élaboration DGSNR du 23/09/02, compléments au guide du 07/10/02). Les écarts les plus importants concernent la non prise en compte des voiries dans le zonage, le manque de lisibilité dans le devenir des déchets nucléaires issus du périmètre ICPE notamment du fait d'absence de zonage dans les installations ICPE, l'absence de caractérisation précise des déchets nucléaires issus de l'INB et de l'ICPE, des contrôles non systématiques des déchets conventionnels avant sortie de site, l'absence d'engagements précis et d'échéanciers associés. De plus, la visite technique de l'INB (structure 2000) et de son aire d'entreposage (A61) a mis en évidence un manque de rigueur dans l'application des dispositions prises par l'exploitant (repérage physique du zonage, barrière physique).

A l'issue de cette inspection, votre représentant s'est engagé à transmettre à l'Autorité de Sûreté l'étude déchets 3<sup>ème</sup> version INB et ICPE avant mi-septembre 2003 et le zonage déchets ICPE et voiries avant fin 2003.

Les résultats de l'analyse par la DSNR de l'étude déchets 2<sup>ème</sup> version (septembre 2002) seront transmis dans un courrier distinct de cette lettre de suite. Ces résultats seront à intégrer dans l'étude déchets 3<sup>ème</sup> version.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs zones du « zonage déchets » (structure 2000 : pièce 200011A, sas de la 200102 ; entrée de l'aire d'entreposage A61) n'étaient pas repérées physiquement.

##### **1. Je vous demande d'afficher le zonage de ces locaux et de vérifier que la totalité des locaux ont fait l'objet d'un repérage physique systématique.**

La porte entre la Zone à Déchets Nucléaires (ZDN), pièce 200121 (structure 2000, 1<sup>er</sup> étage), et la Zone à Déchets Conventiionnels (ZDC), pièce 200102, n'est équipée d'aucune « barrière » permettant de garantir tout transfert de contamination vers une ZDC puis vers la voirie. Par ailleurs, il a été noté que cette porte a une fonction d'issue de secours malgré l'absence d'affichage de cette fonction.

##### **2. Je vous demande de prendre les dispositions (signalisation, consignes affichées, alarme sonore, moyens de contrôle,...) pour vous assurer que tout transfert de contamination entre deux zones distincts n'est pas possible, tout en préservant la réglementation en matière de sécurité du travail (fonction issue de secours de cette porte).**

Un déchet souillé à l'ammoniaque, dans la structure 2000, a été trouvé dans un sac de déchets nucléaires où sa présence est interdite. Il a été noté que le flacon contenant l'ammoniaque avait été immédiatement rincé et neutralisé à l'issue de la visite.

##### **3. Je vous demande de vous assurer du respect des consignes interdisant la présence de certains produits chimiques dans les déchets et de la sensibilisation du personnel sur le sujet.**

Les inspecteurs ont trouvé un bidon de 30 litres contenant un produit liquide, dans la structure 2000, non identifié et non signalisé. Cette constatation faisait déjà l'objet d'une demande d'action corrective dans la lettre de suite du 13/02/03 suite à l'inspection du 04/02/03.

##### **4. Je vous demande de mettre en place, immédiatement, le plan d'action visant à améliorer l'ensemble des identifications des réservoirs et canalisations dans les périmètres INB et ICPE.**

## **B. Compléments d'information**

Néant.

## **C. Observations**

Les inspecteurs ont noté votre engagement à nous transmettre votre étude déchets INB et ICPE avant la mi-septembre 2003 et votre zonage déchets ICPE (inexistant actuellement) avant fin 2003. Ces études prendront en compte les remarques faites par les inspecteurs lors de la visite du 17/04/03. Ces remarques orales seront formalisées dans un courrier distinct de la lettre de suite.

Les inspecteurs vous ont rappelé, suite à de nombreux écarts constatés en terme de réponse aux demandes de l'ASN (lettres de suite, bilans déchets annuels, ...) que, en particulier, pour les réponses aux lettres de suite, le délai demandé de deux mois est un délai maximum et raisonnable qui laisse largement le temps à l'exploitant pour répondre aux questions posées. Cette échéance, à l'avenir, doit être respectée plus rigoureusement.

Les inspecteurs ont noté l'absence de numérotation physique des portes. Ce défaut peut entraîner des conséquences en terme de sécurité et de sûreté.

En début d'inspection vous nous avez signalé la survenue d'un incident (surremplissage d'un conteneur d'UF6 nat) le 02/04/03 vers 18h (dans le périmètre ICPE). Or nous avons reçu la télécopie de déclaration de l'incident que le 23/04/03. Soit un délai de déclaration de 21 jours. Nous vous avons rappelé que, compte tenu des conséquences sur la sûreté des installations nucléaires du site ou des transports de matières radioactives, ce type d'incident doit être déclaré dans les 48 heures. Par ailleurs nous vous rappelons que le délai de transmission du compte-rendu d'incident est de deux mois (à partir de la date de l'incident).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
le chef de division**

**Signé par  
Christophe QUINTIN**